

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.00747
BAIL D'UN LOGEMENT MEUBLE A USAGE D'HABITATION
AVEC LA SOCIETE HP G**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

VU la délibération du 18 décembre 2003 fixant la liste des logements de fonction attribués pour nécessité absolue de service,

CONSIDERANT le besoin de prendre à bail un local meublé à usage d'habitation pour assurer l'hébergement du nouveau Directeur Général Adjoint des Services Mutualisés de Saint-Etienne Métropole et de la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT la proposition de la société HP G, intervenant via son mandataire la société EXELTIMMO, de location d'un local sis 11 rue Ferdinand à Saint-Etienne,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole prend à bail auprès de la société HP G, SAS au capital de 1000 €, immatriculée sous le numéro 894 743 392 au RCS de Lorient, dont le siège est situé 10 impasse Fresnay, 56530 Quéven, représentée par Monsieur HAUTE Gildas, le local meublé à usage d'habitation situé 11 rue Ferdinand à Saint-Etienne, tel qu'il est décrit et figure au contrat de bail ci-joint à la présente décision.

ARTICLE 2

Le bail prendra effet à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée de 1 an. Le contrat pourra être reconduit tacitement pour une nouvelle période de un an dans les mêmes conditions. Saint-Etienne Métropole pourra mettre fin au bail à tout moment après avoir donné congé par LRAR avec un préavis de un mois.

Le loyer mensuel est fixé à 1 200 € TTC, charges comprises. Il sera révisable annuellement au 1^{er} août de chaque année en référence à l'évolution de l'indice IRL, la référence étant celle du 2^{ème} trimestre 2022 (135.84).

ARTICLE 3

Au titre du dépôt de garantie, Saint-Etienne Métropole versera la somme de 2 400 € au bailleur via son mandataire.

Saint-Etienne Métropole versera également les sommes de 640 € au titre des honoraires de constitution de dossier et de rédaction du bail, et 240 € pour l'état des lieux d'entrée au mandataire.

RECU EN PREFECTURE

Le 25 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220718-C20220074710

Date de mise en ligne : 25 juillet 2022

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées :

- au budget DCAF de l'exercice 2022 et suivants, chapitre 011, destination FONCI pour les loyers et honoraires,
- au budget d'investissement de l'exercice 2022, compte 275, pour le dépôt de garantie.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a wavy line and a vertical stroke on the right.

Hervé REYNAUD